

**Motion adoptée hors 5 abstentions et un vote contre
par l'Assemblée plénière de l'UNPS
le 12 septembre 2019**

Conformément à l'article R.160-21 du code de la sécurité sociale, l'Union Nationale des Professionnels de Santé a examiné, lors de la séance de l'Assemblée plénière du 12 septembre 2019, la proposition du collège des directeurs de l'UNCAM fixant à 40% la participation de l'assuré à l'honoraire de vaccination issu du 14° de l'article L.162-16-1 du code de la sécurité sociale, perçu par le pharmacien à l'occasion de la vaccination contre la grippe saisonnière des populations majeures visées par les recommandations vaccinales en vigueur.

Ce taux est identique à celui fixé pour la prise en charge de l'acte d'injection de l'infirmière.

L'UNPS émet un avis favorable à ce projet de décision.